Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 1318
DATE DE LA DÉCISION	:	20180528
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180515 à Québec et Montréal et Chicoutimi par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	452514
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

9200-2138 Québec inc.
NIR: R-048233-2

Gisèle Fillion
(Administratrice)

Roy, Métivier, Roberge inc.
(Syndic de faillite)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9200-2138 Québec inc. (9200), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9200 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec (DAJ) leur a transmis les 13 février 2018, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences se sont produits au cours de la période du 11 février 2015 au 10 février 2017. Ils se retrouvent au dossier de comportement (dossier PEVL) de 9200.

[1] RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] Le dossier de 9200 est transmis directement à la Commission puisqu'un accident mortel y apparaît. Cet accident survenu le 12 janvier 2017 est considéré, selon la politique administrative d'évaluation de la SAAQ, comme un événement critique.

[6] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que 9200 par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*[2]. Selon la mise à jour du dossier PEVL, en date du 4 mai 2018, deux infractions ont été inscrites au dossier PEVL de l'entreprise.

[7] Le dossier PEVL de 9200, pour la période du 5 mai 2016 au 4 mai 2018, se résume ainsi :

	Nombre de points	Nombre de points à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	1	40
Charges et dimensions	2	23
Implication dans les accidents	0	15
Comportement global de l'exploitant	3	52

[8] Une infraction inscrite au dossier PEVL apparaît à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Elle se détaille ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (*Code de la sécurité routière*)	Pondération
2017-07-11	QC	Excès de vitesse	Article 328	1 point

[9] Eu égard à la zone de comportement « *Charges et dimensions* », une infraction figure au dossier PEVL, le 9 novembre 2016. Elle concerne une surcharge de la cargaison transportée.

[2] RLRQ, chapitre C-24.2.

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[10] À plusieurs reprises, 9200 est informée de la détérioration de son dossier PEVL. À cet effet, la SAAQ lui transmet des avertissements et l'avise que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier PEVL à la Commission.

[11] Le 15 février 2017, la SAAQ avise 9200 de la transmission de son dossier PEVL à la Commission.

Profil de l'entreprise

[12] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 8 août 2008, 9200 effectue le transport de bois. Gisèle Fillion est la seule actionnaire et administratrice de l'entreprise.

[13] 9200 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 28 août 2008. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[14] Selon les informations disponibles, l'entreprise possède plus d'une dizaine de tracteurs et semi-remorques dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

Observations et représentations

[15] Une audience s'est tenue le 15 mai 2018 à 9 h 30, à cet effet, 9200-2138 Québec inc., Roy, Métivier, Roberge inc., syndic de faillite auprès de 9200 et Gisèle Fillion ont reçu un avis de convocation datée du 9 avril 2018, comme en font foi les récépissés du courrier certifié émis par Purolator, le 11 avril 2018.

[16] À l'appel de la cause, les personnes visées sont absentes et non représentées par un avocat. La Commission décide de procéder par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocat de la DAJ.

[17] L'avocat de la DAJ mentionne que l'entreprise a déclaré faillite en mars 2017. En ce sens, il dépose une mise à jour des informations disponibles au Registre des entreprises du Québec, datée du 14 mai 2018.

[18] De plus, selon le fichier des états de compte du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, il appert que 9200, en date du 14 mai 2018, a des amendes impayées et est en défaut de paiement pour un montant total de 3 238,00 $. Ces amendes découlent notamment, de quinze infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière*. Elles étaient exigibles en 2017.

[19] Compte tenu de l'absence du gestionnaire de l'entreprise, l'avocat de la DAJ ne peut vérifier si des correctifs ont été apportés à l'égard des lacunes constatées.

[20] Dans ce contexte, il recommande de remplacer la cote de sécurité de 9200 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer cette cote à Gisèle Fillion, à titre d'administratrice de l'entreprise. Cette dernière ayant une influence déterminante sur la gestion de 9200.

LE DROIT

[21] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[22] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[24] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[25] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> […]
>
> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne

> ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.
>
> […]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[26] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] La Commission juge inapte 9200 à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds en raison de son dossier PEVL qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[28] Malgré les avis circonstanciés transmis par la SAAQ, 9200 n'a pas communiqué avec la SAAQ ou la Commission pour s'enquérir de la situation et de s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelques modifications que ce soit. Il en est de même concernant l'Avis d'intention et de convocation à l'audience publique de la Commission.

[29] Les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que 9200 ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de l'entreprise démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[30] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocat de la DAJ, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9200-2138 Québec inc. par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Gisèle Fillion.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

REMPLACE la cote de sécurité de 9200-2138 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ;

INTERDIT à 9200-2138 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd ;

APPLIQUE à Gisèle Fillion, à titre d'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ;

ORDONNE que toute demande à la Commission de Gisèle Fillion ou de 9200-2138 Québec inc. fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.
c. c. M[e] François Laurendeau, avocat de la DAJ de la Commission des transports du Québec.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION

Service de l’inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : (418) 644-8034
(514) 873-4720

SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

www.repertoireformations.qc.ca

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

2018 QCCTQ 1318
2018-05-28